

Renvoi aux comités de Constitution et de jurisprudence criminelle
d'un arrêté de la section de la Grange-Batelière relative au duel,
lors de la séance du 14 novembre 1790

Jean-Baptiste Brostaret

Citer ce document / Cite this document :

Brostaret Jean-Baptiste. Renvoi aux comités de Constitution et de jurisprudence criminelle d'un arrêté de la section de la Grange-Batelière relative au duel, lors de la séance du 14 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 423-424;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_8947_t1_0423_0000_14

Fichier pdf généré le 08/09/2020

sans armes, en instruisant la municipalité du lieu de leurs séances, décrète que la municipalité de Dax n'a pu troubler la société établie dans cette ville sous le titre des Amis de la Constitution, ni lui défendre de tenir ses séances, encore moins lui enlever ses papiers, et qu'elle sera tenue de les lui restituer sur-le-champ. »

M. de Folleville. Votre décret ne doit pas porter sur la conduite particulière de la municipalité de Dax ; il doit être général ; en conséquence, comme le décret général existe déjà, je demande la question préalable.

M. Barnave. Il faut que vous commenciez votre décret par déclarer que tous les citoyens ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes, sous la condition de ne point troubler l'ordre public et de ne pas contrevenir aux lois ; qu'en conséquence, la municipalité de Dax n'a pas dû, etc.

Le projet de décret est adopté sous cette nouvelle forme, en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare que les citoyens ont droit de s'assembler paisiblement, et de former entre eux des sociétés libres, à la charge d'observer les lois qui régissent tous les citoyens ; qu'en conséquence, la municipalité de Dax n'a pas dû troubler la société formée dans cette ville sous le nom de Société des amis de la Constitution ; que ladite société a le droit de continuer ses séances, et que ses papiers doivent lui être rendus.

Un de MM. les secrétaires lit un arrêté de la section de la Croix-Rouge ; il a pour objet de supplier l'Assemblée nationale de prendre dans sa sagesse les mesures qu'elle croira nécessaires pour faire cesser les alarmes des citoyens sur les funestes effets du duel.

Cette pétition est renvoyée au comité de Constitution, ainsi que celles de la municipalité de Paris et du bataillon de Bonne-Nouvelle.

(La séance est levée à dix heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. CHASSET.

Séance du dimanche 14 novembre 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. le Président fait donner lecture du procès-verbal de la séance du 13 novembre au matin. Ce procès-verbal est adopté.

M. Vernier, rapporteur du comité des finances. Vous avez chargé votre comité de vous rendre compte de la situation du collège de Saint-Omer, consacré à l'éducation de familles anglaises catholiques. Cette institution remonte à 1594 : elle a été faite par les rois d'Espagne et depuis confirmée et protégée par nos rois qui lui ont attribué, sur le Trésor public, une somme annuelle de 6,000 livres par forme de gratification. Le comité, après un mûr examen, pense que le collège de Saint-Omer doit être conservé dans

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

le régime que lui assuraient les lettres patentes du 15 mars 1764, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Corps Législatif.

M. Vernier propose ensuite un projet de décret qui est adopté, sans opposition, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, considérant la protection spéciale que la nation a constamment accordée au collège de Saint-Omer, destiné à l'éducation des enfants catholiques anglais, décrète :

« 1° Que le secours annuel de 6,000 livres concédé audit collège par Philippe II, en 1594, et confirmé par Louis XV en 1764, continuera à être payé, comme par le passé, sur le Trésor public de la nation ;

« 2° Que le terme de 1790 sera acquitté en janvier 1791 ;

« 3° Que ledit collège sera régi conformément aux lettres patentes du 14 mars 1764, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Corps législatif. »

M. Merlin demande que le comité des finances soit chargé de rendre compte incessamment à l'Assemblée nationale d'une pétition relative à une pension due au collège des Ecossois à Douai, dont ce collège a le plus pressant besoin.

L'Assemblée l'ordonne ainsi.

M. Vernier, rapporteur du comité des finances, propose un autre décret qui ne soulève aucune objection et qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète, sur la demande des officiers municipaux de la ville de Valognes, que la perception des droits de tarifs établis dans ladite ville, et qui a dû expirer au 1^{er} octobre, continuera d'avoir lieu jusqu'au 1^{er} janvier 1791, sauf à compter de ladite perception sur et en tant moins des nouvelles impositions qui seront établies. »

M. Brostaret, secrétaire, donne lecture d'un arrêté de la section de la Grange-Batelière, du 13 de ce mois, dont le renvoi est fait aux comités de Constitution et de jurisprudence criminelle, et dont la teneur suit :

Extrait du procès-verbal de l'assemblée des citoyens de cette section, tenue le 13 novembre 1790, et convoquée sur la pétition de plus de 80 d'entre eux.

Les citoyens de la section de la Grange-Batelière, extraordinairement assemblés pour délibérer sur l'événement qui afflige la capitale, consternés d'un délit dont un des plus dignes représentants de la nation se trouve la victime, délit dont on ne doit attribuer la provocation qu'aux ennemis du bien public ; considérant combien il est important de prévenir de pareils attentats, qui priveraient la nation de ses plus zélés défenseurs et de citoyens utiles ; convaincus que la perte de l'honneur est un des plus puissants moyens sur des Français, pour les empêcher de répandre un sang qui ne doit couler que pour la patrie ; persuadés, enfin, que l'inexécution des lois contre les duels est la principale cause de leur multiplicité, ont cru devoir multiplier leur vœu sur cet objet important. En conséquence, ils ont arrêté, à l'unanimité, que l'Assemblée nationale sera suppliée de décréter que

toutes personnes qui proposeront ou accepteront un duel, seront déclarées infâmes, et, comme telles, déchues de tous emplois politiques, civils et militaires ou des gardes nationales, et que ceux qui ayant accepté ou proposé un duel, l'auront exécuté, seront punis selon la rigueur des anciennes lois qui prononcent la peine de mort; et que, pour assurer l'exécution de ces dispositions, les accusateurs publics, qui ne dénonceront pas et ne poursuivront pas les coupables, encourront la peine de forfaiture.

L'assemblée a arrêté aussi qu'une expédition du présent sera adressée à M. le président de l'Assemblée nationale, avec prière d'en faire lecture à l'Assemblée; que des expéditions en seront envoyées à M. le maire, au corps municipal et aux 47 autres sections.

Pour extrait conforme ;

Signé : BOURET, président ;
PEFFARA, secrétaire-greffier.

M. Tronchet, au nom des comités féodal et d'aliénation réunis, propose le décret suivant relatif au mode de rachat des droits féodaux, qui est adopté sans aucun débat :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'en ordonnant, par l'article 7 de son décret du 3 mai, aux administrateurs des biens appartenant aux mineurs, interdits et autres propriétaires désignés dans ledit article, de ne liquider les rachats offerts aux personnes qui sont sous leur administration, qu'en la forme et au taux prescrits par le même décret, et qu'en assujettissant à la même règle les administrateurs des biens nationaux désignés dans les articles 3, 4, 5 et 6 de son décret du 3 juillet, elle n'a point entendu assujettir indispensablement tous ces administrateurs à la nécessité de ne pouvoir liquider les rachats offerts, que d'après une estimation par experts, même dans les cas indiqués par les articles 17, 18 et 28 du décret du 3 mai; que la nécessité de cette forme deviendrait très onéreuse à la nation et aux particuliers propriétaires, si les administrateurs en question, dans la crainte de voir leurs opérations attaquées, se croyaient toujours obligés de recourir à l'estimation par experts, ou si les directoires de département obligeaient toujours les administrateurs des biens nationaux à soutenir leur liquidation de cette estimation par experts, dont les frais retomberaient souvent sur les propriétaires ou sur la nation; considérant qu'il suffit, pour assurer les intérêts des propriétaires soumis à une administration et ceux de la nation, que les administrateurs soient obligés de faire leur liquidation d'une manière détaillée, et en expliquant sur chaque article le mode et le taux de l'opération; que les administrateurs des biens particuliers, pour se mettre à l'abri de toutes recherches, peuvent faire autoriser leurs liquidations par un avis de parents, moins coûteux que les estimations par experts; que les assemblées de district et de département, ou leurs directoires, chargés de surveiller les opérations des administrateurs nationaux, pourront facilement juger la régularité de ces opérations, tant d'après la forme qui leur a été et qui va leur être prescrite, que d'après les renseignements qu'ils pourront se procurer, soit de la part des districts, soit de la part des municipalités, et qu'ils doivent réserver la forme rigoureuse de l'estimation pour le cas où il leur paraîtrait impossible de juger autrement la régularité des liquidations, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs des personnes dénommées dans l'article 7 du décret du 3 mai, pourront, même dans les cas prévus par les articles 17, 18 et 28 dudit décret, consommer à l'amiable les liquidations des rachats qui leur seront offerts, à la charge que lesdites liquidations seront faites par chapitres séparés des droits fixes et annuels, et des droits casuels, et aussi sous chacun desdits chapitres par articles séparés pour chacune des diverses redevances annuelles et pour chacune des diverses natures de droits casuels, lesquels articles expliqueront par détail la quotité et nature de chaque redevance, la quotité et nature des divers objets composant le domaine racheté, les bases de l'évaluation du rachat, et en indiqueront la conformité avec le mode et le taux prescrits par le décret du 3 mai; pourront en outre lesdits administrateurs qui voudront se mettre à l'abri de toutes recherches personnelles de la part de ceux soumis à leur administration, faire approuver les liquidations qu'ils auront ainsi faites par un avis de parents.

« Sera, au surplus, l'article 20 du décret du 3 mai exécuté, quant aux frais de l'estimation, dans les cas où elle sera devenue nécessaire, soit parce que la liquidation n'aura pas pu se consommer à l'amiable, soit parce que l'avis de parents l'aura exigé.

Art. 2.

« Pourront pareillement les administrateurs des biens nationaux, qui ont été autorisés, par le décret du 3 juillet, ou qui pourraient l'être par la suite, à liquider le rachat des droits dépendant des biens nationaux, procéder auxdites liquidations à l'amiable, à la charge de les faire en la forme et avec les détails prescrits par l'article précédent, et de les faire vérifier et approuver par les directoires des assemblées administratives, conformément à ce qui leur est prescrit par le décret du 3 juillet, sans préjudice aux assemblées administratives de pouvoir, avant d'accorder leur *visa*, exiger une estimation préalable par experts, du tout ou de partie des objets à liquider, dans le cas seulement où elles jugeraient ne pouvoir pas apprécier autrement la régularité desdites liquidations; auquel cas la disposition de l'article 20 du décret du 3 mai sera exécutée selon sa forme et teneur, quant aux frais de l'estimation. »

M. Tronchet, au nom des mêmes comités, propose un projet de décret, tendant à faciliter aux redevables les moyens de se libérer des droits tant casuels que fixes, dus aux ci-devant fiefs appartenant actuellement à la nation.

M. Merlin et d'autres membres proposent divers amendements qui, après quelques débats, sont adoptés.

En conséquence, le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que les dispositions de l'article 3 du décret du 19 septembre n'ont eu pour objet que de conserver les droits légitimes des ci-devant propriétaires des fiefs, lesquels pourront se départir volontairement de ce qui n'a été ordonné que pour leur intérêt, et voulant traiter favorablement ceux qui possèdent des fonds sous l'ancien régime féodal ou censuel, dans la mouvance des biens